Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-D_2026_3_4-DE

Délibération n° 2026-3.4
Conseil municipal du 26 mars 2026

Date de convocation : 20/03/2026
Date de publication : 27/03/2026

Classification : 4.2

Objet : Autorisation pour recruter des contractuels relevant de l'article L.332-13 du CGFP (remplacement agents absents)

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 20 mars 2026, s'est réuni le 26 mars 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice Nombre de conseillers présents Nombre de conseillers votants Secrétaire de séance : Sébastien JEGOU	27 26 27	Étaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de : David LANOË procuration à Stéphane FAUCHE

Conformément à **l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique** pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités afin d'assurer le remplacement d'agents publics territoriaux temporairement indisponibles. Dans ce cadre, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à recruter dans le cadre des besoins de remplacement des agents occupant un emploi permanent.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Le Maire, informe que les besoins de la collectivité peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires sur emplois permanents, par des agents contractuels pour faire face à la continuité du service public dans tous les services de la collectivité.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Ces agents contractuels ainsi recruté pourraient assurer des fonctions variées relevant de la catégorie A – B ou C à temps complet ou à temps non complet, à l'exception des cadres d'emploi C1 accessibles sans concours.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un remplacement d'un agent absent n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé au maximum en référence à l'indice terminal du dernier grade de la catégorie dont il dépend en fonction de sa filière de rattachement.

Les contrat établis en vertu de l'article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée limitée à la réglementation en vigueur.
Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.
Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-D_2026_3_4-DE

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

En cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

D'autoriser le Maire dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

De charger le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

De préciser que ces recrutements sont réalisés dans le cadre du budget voté par la collectivité.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Loïc LE FUR

